

En 2024, les pensions de retraite des régimes de base sont revalorisées de 5,3 % au 1^{er} janvier et celles de l'Agirc-Arrco de 1,6 % au 1^{er} novembre. Tous régimes confondus, compte tenu d'une inflation en glissement annuel de 1,3 %, la pension moyenne tous régimes des personnes déjà retraitées augmente de 3,0 % en euros constants entre fin 2023 et fin 2024. En outre, au 1^{er} janvier 2025, les pensions de base sont revalorisées de 2,2 %. Précédemment, en 2023, elles l'avaient été de 0,8 % au 1^{er} janvier. Les pensions complémentaires versées par l'Agirc-Arrco l'avaient quant à elles été de 4,9 %, au 1^{er} novembre. En raison de l'augmentation de 3,7 % des prix à la consommation entre fin 2022 et fin 2023, la pension brute moyenne tous régimes confondus des personnes déjà retraitées fin 2022 a ainsi diminué, en un an, de 1,8 % en euros constants. Les anciens salariés non-cadres du secteur privé résidant en France et partis à la retraite il y a vingt-cinq ans – soit la durée de vie moyenne à la retraite – ont vu le pouvoir d'achat net de leur pension diminuer depuis. Cette baisse est plus forte pour les anciens cadres.

Une revalorisation du montant des pensions de base fixée à 0,8 % en 2023

La revalorisation des pensions de base appliquée au 1^{er} janvier de chaque année est en principe calculée relativement au niveau d'inflation observé en moyenne annuelle l'année précédente¹ (encadré 1).

En 2023, cette revalorisation s'élève à 0,8 %², une partie de l'inflation de 2022 ayant déjà été intégrée lors d'une revalorisation exceptionnelle en juillet 2022. Au 1^{er} janvier 2024, elles sont revalorisées de 5,3 %, en raison de l'inflation constatée en moyenne annuelle en 2023. Une nouvelle revalorisation, de 2,2 %, est ensuite appliquée au 1^{er} janvier 2025.

De 2021 à 2024, les allocations du minimum vieillesse sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (voir fiche 25).

Les pensions complémentaires servies par l'Agirc-Arrco sont revalorisées de 4,9 % en 2023

Dans le régime complémentaire issu de la fusion entre l'Association générale des institutions de retraite des cadres et l'Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (Agirc-Arrco)³, l'accord du 5 octobre 2023 fixe la revalorisation des pensions à 4,9 % au 1^{er} novembre 2023⁴. Cet accord prévoit en outre, pour les années 2024 à 2026, une indexation de la valeur de service du point au moins sur l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle (hors tabac), moins un facteur de soutenabilité de 0,4 point, sans possibilité de baisse en valeur absolue. Cependant, si cette règle de calcul donne un résultat supérieur à l'évolution des salaires, l'accord prévoit que la valeur de service du point évolue comme le salaire moyen

1. Plus précisément en moyenne entre deux années glissantes de novembre à octobre.

2. Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022.

3. Les régimes Agirc et Arrco ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe 4).

4. Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco (circulaire du 10 mai 2019).

des ressortissants du régime, toujours sans pouvoir baisser.

La revalorisation des pensions complémentaires des indépendants suit celle des régimes de base⁵. En raison de cette règle, les pensions de la complémentaire de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ont été revalorisées de 0,8 %

au 1^{er} janvier 2023, de 5,3 % au 1^{er} janvier 2024 et de 2,2 % au 1^{er} janvier 2025.

Les pensions complémentaires de l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), qui suivent la même règle, ont été revalorisées d'autant aux mêmes dates. Celles servies par la

Encadré 1 Les modalités de revalorisation des pensions de retraite

Le principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale¹ depuis 2003, mais il était déjà appliqué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 2003.

Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique de la Nation. Il était ensuite ajusté selon l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus par rapport au niveau moyen des douze mois précédents. Cet indice est publié par l'Insee. La revalorisation ainsi effectuée ne peut conduire à une baisse des pensions².

En 2019 et en 2020, la fixation des revalorisations des pensions de base a fait l'objet d'une dérogation à la règle en étant inscrite dans les lois de financement de la Sécurité sociale³ (LFSS). En 2019, la revalorisation a été fixée à 0,3 % pour toutes les pensions, soit à un niveau inférieur à l'inflation. En 2020, les pensions des retraités dont la pension totale tous régimes était inférieure à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 %, comme l'inflation des douze derniers mois. Les pensions des retraités dont la pension tous régimes était supérieure à ce seuil ont, quant à elles, été revalorisées de 0,3 % de façon dérogatoire.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité dans leur corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite⁴.

La date de revalorisation des pensions de retraite a elle aussi changé plusieurs fois. Avant 2009, elle intervenait au 1^{er} janvier, puis, entre 2009 et 2013, au 1^{er} avril de chaque année. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites la décale au 1^{er} octobre. Enfin, la LFSS pour 2018 la rétablit au 1^{er} janvier.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat revalorise exceptionnellement de 4 % le montant des retraites de base au 1^{er} juillet, en plus de la revalorisation normale de 1,1 % intervenue au 1^{er} janvier 2022.

1. Article L. 161-23-1.

2. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base au 1^{er} octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

3. Article 68 de la LFSS pour 2019, puis article 81 de la LFSS pour 2020.

4. Article L. 16.

5. Le conseil d'administration de la caisse complémentaire peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) l'ont, quant à elles, été de 5,7 % au 1^{er} janvier 2023 et de 6,8 % au 1^{er} janvier 2024. Ces revalorisations importantes correspondent à une forme de rattrapage après une revalorisation plus faible en 2022 à la RAFP.

Fin 2023, la pension de retraite de base déjà liquidée baisse de 2,8 % en euros constants

Si la pension brute de base des personnes déjà retraitées est revalorisée de 0,8 % au cours de l'année 2023, elle diminue de 2,8 % en euros constants⁶, en raison de l'inflation importante (y compris tabac) constatée (+3,7 % en glissement

annuel) [tableau 1]. En règle générale, la prise en compte de l'inflation d'une année donnée n'est répercutée que l'année suivante sur la revalorisation des pensions. Cette modalité conduit donc à une diminution en euros constants en cas d'accélération des prix à la consommation, comme cela a été le cas de 2020 à 2022.

La baisse a toutefois été limitée en 2022, à la faveur de la revalorisation exceptionnelle intervenue au 1^{er} juillet. Cette anticipation réduit par contrecoup le niveau de la revalorisation de 2023 (qui est de 0,8 % pour les régimes de base, contre une inflation de 5,8 % en 2022). Ainsi, malgré une inflation moins forte en 2023 qu'en 2022, le niveau des pensions déjà liquidées

Tableau 1 Revalorisation annuelle des pensions brutes depuis 2013

	Revalorisation (en euros courants)				Évolution (en euros constants)			
	Moyenne 2013-2023	Moyenne 2018-2023	2022-2023	2023-2024	Moyenne 2013-2023	Moyenne 2018-2023	2022-2023	2023-2024
Indice des prix à la consommation (y compris tabac)	1,7	2,7	3,7	1,3	-	-	-	-
Revalorisations par régime								
Régimes de base	0,8	1,5	0,8	5,3	-0,9	-1,2	-2,8	3,9
Agirc ¹	1,2	2,4	4,9	1,6	-0,5	-0,3	1,1	0,3
Arrco ¹	1,2	2,4	4,9	1,6	-0,5	-0,3	1,1	0,3
SSI (complémentaire)	0,8	1,5	0,8	5,3	-0,9	-1,2	-2,8	3,9
Ircantec	0,8	1,5	0,8	5,3	-0,9	-1,2	-2,8	3,9
RAFP	1,3	2,1	5,7	6,8	-0,4	-0,6	1,9	5,4
Revalorisation moyenne selon le régime principal d'affiliation²								
Cadres du secteur privé	1,0	1,9	2,8	3,5	-0,7	-0,8	-0,9	2,1
Non-cadres du secteur privé	0,9	1,7	1,8	4,4	-0,8	-1,0	-1,8	3,0
Fonctionnaires d'État	0,8	1,4	0,8	5,3	-0,9	-1,3	-2,8	3,9
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	0,8	1,5	0,9	5,2	-0,9	-1,2	-2,7	3,9
Tous régimes	0,9	1,7	1,8	4,4	-0,8	-1,0	-1,8	3,0

1. Voir annexe 4, note sur la fusion de l'Agirc et de l'Arrco.

2. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent en moyenne en 2020 selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres). Pour les fonctionnaires et le « Tous régimes », le taux moyen de chaque caisse de base est appliqué.

Note > Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Lecture > Entre fin 2018 et fin 2023, les pensions de retraite des régimes de base ont augmenté de 1,5 % par an en moyenne en euros courants.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, Agirc-Arrco, Ircantec, RAFP ; Insee, indice des prix à la consommation ; DREES, EIR 2020, modèle ANCETRE.

6. Les euros courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée, ils sont dits « en valeur nominale ». Les euros constants sont les prix en valeur réelle, c'est-à-dire corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence. Ici, les euros constants sont corrigés de l'inflation (y compris tabac) en France et en glissement annuel de décembre à décembre.

baisse en euros constants. Les pensions complémentaires étant quant à elles revalorisées de 4,9 %, la revalorisation moyenne de la pension tous régimes confondus (de base et complémentaires⁷) est de 1,8 % en euros courants.

Les pensions complémentaires représentent une part plus importante de la pension totale des anciens salariés cadres que de celle des anciens salariés non cadres. Comme elles ont davantage été revalorisées que les pensions de base en 2023, la pension tous régimes des premiers progresse en moyenne de manière plus importante en euros courants cette année-là que celle des seconds (+2,8 % contre +1,8 %), sans toutefois compenser l'évolution des prix de 3,7 % en glissement annuel.

En revanche, en 2024, les pensions de base ont davantage été revalorisées que l'inflation (+5,3 % contre +1,3 %), si bien qu'elles progressent de 3,9 % en euros constants. Par ailleurs, en 2024 et là aussi contrairement à 2023, les pensions complémentaires ont été moins revalorisées que les pensions de base (+1,6 % contre +5,3 %). De ce fait, les pensions des anciens salariés cadres augmentent moins (+3,5 %) que celles des anciens non-cadres (+4,4 %) en euros courants. Dans les deux cas, les gains en pouvoir d'achat demeurent substantiels en 2024 (+2,1 % pour les premiers et +3,0 % pour les seconds).

De fin 2013 à fin 2023, la pension nette moyenne des retraités a baissé de 1,9 % en euros constants

Le pouvoir d'achat des retraités ayant liquidé leurs droits avant 2018 dans leurs régimes de base diminue de 1,2 % en moyenne par an à partir de cette date jusqu'en 2023, tandis que

celui des assurés du régime complémentaire de l'Agirc-Arrco ayant également liquidé leurs droits avant cette période baisse de 0,3 % (tableau 1).

En prenant plus de recul, de fin 2013 à fin 2023, le pouvoir d'achat de la plupart des assurés des régimes de base et complémentaires, résidant en France et ayant liquidé leurs droits avant 2013, diminue de l'ordre de 0,8 % en moyenne par an. Au total, pendant ces dix années, leur pension brute⁸ a diminué de 7,6 % en euros constants (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux, la pension nette a davantage baissé, de 8,1 % en euros constants. Cette diminution plus forte est notamment due à la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) en 2018, celle-ci ayant toutefois partiellement été atténuée en 2019, par l'introduction du taux médian (graphique 2 et encadré 2).

Si l'on s'intéresse maintenant à l'évolution en euros constants de la pension moyenne de l'ensemble des retraités résidant en France au fil du temps – qui intègre, elle, l'impact des entrées (nouveaux retraités de l'année) et des sorties (décès)⁹ –, cette pension baisse légèrement en brut en l'espace de dix ans (-1,4 % entre 2013 et 2023). Nette des prélèvements sociaux, elle diminue un peu plus (-1,9 %). Cette évolution au cours d'une longue période est légèrement défavorable comparée à celle observée dans le même temps sur le revenu brut moyen d'activité¹⁰ (+0,1 % en euros constants¹¹ et +1,4 % net des prélèvements sociaux¹²). En général, le renouvellement de la population des retraités l'emporte sur les moindres revalorisations, ce qui donne lieu à une augmentation globale du montant de la pension moyenne au fil du temps. Cela se vérifie jusqu'en 2016.

7. Les retraités reçoivent fréquemment des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 13).

8. C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (contribution sociale généralisée [CSG], etc.).

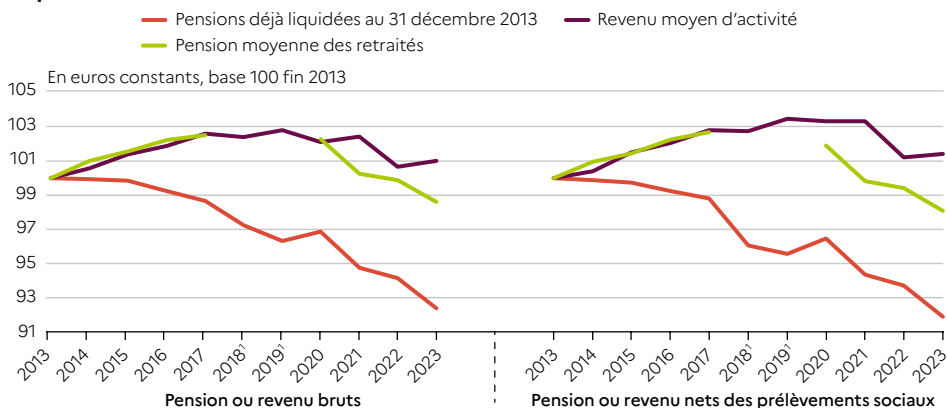
9. Compte tenu du renouvellement de cette population en raison des décès et des nouvelles liquidations (voir fiche 5).

10. Le revenu d'activité brut moyen est obtenu en rapportant la somme des revenus mixtes bruts et des salaires et traitements bruts à l'emploi intérieur total (comptes nationaux de l'Insee).

11. Les revenus d'activité de 2020 (1 037 milliards d'euros avant correction) ont été corrigés pour prendre en compte le contexte particulier de la crise sanitaire en intégrant les revenus d'activité partielle (27,3 milliards d'euros) et les indemnités journalières dérogatoires (1,5 milliard d'euros). En 2021, ils sont corrigés pour prendre en compte 10,0 milliards d'euros provenant de ces deux revenus.

12. Le revenu d'activité net correspond au revenu brut diminué de la CSG et déduit des cotisations sociales effectives à la charge des ménages (comptes des ménages de l'Insee).

Graphique 1 Évolution des pensions de retraite déjà liquidées au 31 décembre 2013, des pensions de retraite moyennes depuis 2013 et du revenu d'activité moyen depuis 2013



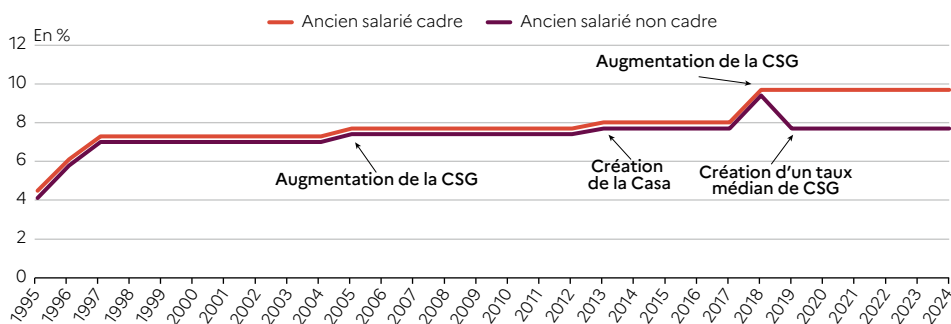
1. Les valeurs pour 2018 et 2019 des pensions moyennes des retraités, obtenues à l'aide du modèle ANCETRE, présentent des fragilités.

Note > L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité en 2013. Cette structure est déterminée à l'aide du modèle ANCETRE. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2013 : 39,1 % pour la CNAV, 17,7 % pour le SRE, 1,7 % pour la MSA salariés, 2,7 % pour la MSA non salariés, 6,0 % pour la CNRACL, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 0,9 % pour l'Ircantec, 23,7 % pour l'Agirc-Arrco et 7,6 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général. Pour la pension moyenne des retraités, les valeurs de 2018 et 2019 présentent des fragilités.

Lecture > Fin 2023, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2013 a diminué de 7,6 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 92,4 pour une base 100 en 2013). La pension brute moyenne de l'ensemble des retraités (tenant compte du renouvellement de cette population) a, elle, baissé de 1,4 % en euros constant depuis 2013.

Sources > Régimes de retraite, EIR, EACR et modèle ANCETRE ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes nationaux.

Graphique 2 Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite au 31 décembre de chaque année



Casa : contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie ; CSG : contribution sociale généralisée.

Note > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (ancien salarié cadre) et 2 (ancien salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites. Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension (la partie complémentaire étant plus importante pour un ancien salarié cadre). À partir de 2019, l'ancien salarié non-cadre bénéficie du taux dit « médian » de CSG (6,6 %), tandis que l'ancien salarié cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

Sources > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES.

Les années suivantes, en revanche, le passage à une revalorisation selon l'inflation constatée dans les régimes de base (au lieu d'une revalorisation selon l'inflation prévisionnelle), le décalage de la date de revalorisation (à partir de 2018) et

l'évolution moins favorable qu'auparavant de la valeur de service du point à l'Agirc-Arrco sont autant de facteurs qui ont pesé sur la pension moyenne de l'ensemble des retraités jusqu'à la faire diminuer en euros constants¹³. Ces mêmes

Encadré 2 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %.

Depuis 2019, il existe quatre taux de CSG différents. Le taux appliqué dépend de la comparaison entre le revenu fiscal de référence et trois seuils : le seuil d'exonération et les seuils d'assujettissement au taux médian et au taux plein¹. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 8,3 %. Y sont soumises les personnes appartenant à un foyer dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'assujettissement du taux plein. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS, au taux de 0,5 %. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la création d'une nouvelle tranche de CSG avec un taux médian de 6,6 %, applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Un assuré exonéré ou assujetti au taux réduit de 3,8 % n'est assujetti à un taux supérieur de 6,6 % ou de 8,3 % que si ses revenus excèdent, pendant deux années consécutives, le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %. Le taux réduit de la CSG (3,8 %) concerne les personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement au taux médian. Les pensions des personnes qui y sont assujetties le sont aussi à la CRDS, au taux de 0,5 %.

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence, celles qui perçoivent un avantage vieillesse ou pour invalidité non contributif, celles domiciliées fiscalement hors de France tout en étant affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie français, ou encore celles domiciliées fiscalement en France mais qui ne sont pas affiliées à la Sécurité sociale française.

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France mais affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie français doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie (Cotam) à un taux particulier sur leurs pensions². La Cotam est prélevée à un taux de 3,2 % sur la retraite de base des salariés et fonctionnaires, et de 4,2 % sur leur retraite complémentaire³. Elle est par ailleurs de 7,1 % sur la retraite de base des travailleurs indépendants⁴. Cette cotisation vise à garantir une égalité de traitement entre les assurés sociaux en compensant l'absence de prélèvements de CSG et de CRDS.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 instaure la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Cette contribution s'applique, depuis le 1^{er} avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité et aux allocations de préretraite. Son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa.

En 2020, selon l'échantillon interrégimes de retraités, 36 % des retraités d'une pension de droit direct sont assujettis à la CSG à taux plein, 26 % le sont à taux médian, 15 % le sont à taux réduit et 23 % en sont exonérés. Parmi les retraités exonérés de CSG, 22 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 6 % de l'ensemble des retraités.

1. Pour l'année 2021, les seuils sont définis selon le nombre de parts fiscales dans la circulaire n° 2020-39 du 21 décembre 2020 de la CNAV puis sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier selon l'inflation (hors tabac) de l'avant dernière année.

2. Article L. 131-9 du Code de la Sécurité sociale.

3. Article D. 242-8 du Code de la Sécurité sociale.

4. Article D. 621-5 du Code de la Sécurité sociale.

13. L'année 2020 fait exception, puisque cette année-là, la revalorisation des pensions de retraite est supérieure à l'inflation.

effets conduisent à une baisse plus importante, toujours en euros constants, des pensions déjà liquidées fin 2013.

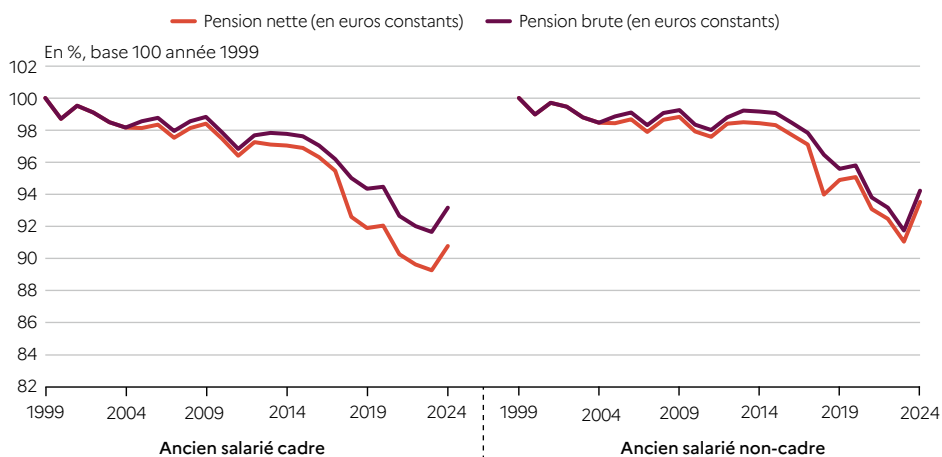
En outre, la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes diminue encore plus fortement que la pension brute en 2018, en raison de l'augmentation du taux plein de la CSG de 6,6 % à 8,3 % (annulée partiellement l'année suivante par la création d'un taux médian de CSG pour les pensions moyennes).

En vingt-cinq ans, le pouvoir d'achat à la retraite des anciens salariés cadres a plus fortement baissé que celui des assurés non-cadres

Fin 2024, les pensions nettes des personnes parties à la retraite vingt-cinq ans¹⁴ plus tôt ont un peu plus baissé en euros constants que les

pensions brutes, en raison de la hausse des prélèvements sociaux pendant cette période. Dans cette fiche, cette évolution est calculée pour deux cas types¹⁵ : un ancien salarié non-cadre et un ancien salarié cadre du secteur privé nés en janvier 1939, partis à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (AOD) en vigueur en 1999, c'est-à-dire à 60 ans. Entre décembre 1999 et décembre 2024, la pension brute tous régimes du cas type d'ancien salarié non-cadre diminue de 5,8 % en euros constants et sa pension tous régimes nette diminue de 6,5 % (graphique 3). Ces évolutions sont en grande partie dues à la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment du régime complémentaire Arrco) par rapport à l'inflation. Dans une moindre mesure, elles résultent également de l'augmentation des prélèvements sociaux

Graphique 3 Évolution du pouvoir d'achat de la pension tous régimes des assurés ayant liquidé en 1999



Note > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (ancien salarié cadre) et 2 (ancien salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites. Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix (y compris tabac). On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG jusqu'en 2018. À partir de 2019, l'ancien salarié non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que l'ancien salarié cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

Lecture > Un ancien salarié non-cadre du secteur privé à carrière continue (correspondant au cas type 2 du COR) qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein à 60 ans en 1999 a vu le pouvoir d'achat de sa pension de retraite brute diminuer de 5,8 % au total entre fin 1999 et fin 2024, et le pouvoir d'achat de sa pension nette diminuer de 6,5 % pendant la même période, en raison de l'augmentation des prélèvements sociaux.

Sources > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

¹⁴. L'évolution est ici observée pendant vingt-cinq ans, car cette durée correspond approximativement à la durée de vie moyenne à la retraite.

¹⁵. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de juin 2025 du Conseil d'orientation des retraites (COR).

sur les pensions de retraite certaines années (*graphique 2* et *encadré 2*). La pension tous régimes du cas type d'ancien salarié cadre diminue davantage au cours de la même période. Sa pension brute baisse de 6,8 % en euros constants et sa pension nette de 9,2 % en vingt-cinq ans.

La pension du cas type de l'ancien assuré cadre diminue plus fortement que celle de l'ancien salarié non-cadre, pour plusieurs raisons. D'une part, les pensions de l'Agirc ont été moins revalorisées que celles de l'Arrco¹⁶. D'autre part, le poids des régimes complémentaires est plus élevé dans la pension des anciens salariés cadres que dans celle des anciens assurés non-cadres. Or les pensions complémentaires ont été moins revalorisées que celles du régime général (hormis en 2023). Enfin, l'écart entre la pension brute et nette du cas type de l'ancien salarié cadre se creuse plus fortement, car on suppose que ce dernier n'est pas soumis au taux médian de CSG introduit en 2019, contrairement au cas type de l'ancien salarié non-cadre (*encadré 2*).

À partir de l'année de liquidation, une érosion des pensions de retraite par rapport au revenu d'activité moyen

Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de pension de retraite tous régimes peut être rapporté au revenu d'activité moyen et au niveau des prix à la consommation.

Relativement au revenu d'activité moyen, la pension d'un assuré non-cadre né en 1938, perçue en moyenne en euros constants au cours des cinq premières années de sa retraite, est inférieure de 3,6 % à celle perçue l'année de la liquidation de ses droits (*graphique 4a*). Cette érosion relative augmente au fil des années, parce qu'à moyen terme, c'est-à-dire au-delà des à-coups annuels, l'indexation des pensions sur l'inflation s'avère inférieure à la croissance des salaires. C'est ainsi que, relativement au revenu d'activité moyen, cet affaissement du pouvoir d'achat de la retraite d'un assuré non-cadre né en 1938, de 3,6 % en

moyenne pendant les cinq premières années de sa retraite, passe à 6,9 % en moyenne lors de ses dix premières années, puis à 9,8 % pendant ses vingt premières années. Cette érosion de la pension relative est ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de décalage des dates de revalorisation des pensions et par celles de la sous-indexation temporaire des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes (Agirc-Arrco, notamment).

L'érosion de la pension de retraite moyenne relativement au revenu d'activité moyen est plus limitée pour les générations nées après 1945, du fait du moindre dynamisme de celui-ci après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix à la consommation et celle des revenus d'activité est en effet moins marquée après cette date. Pendant les cinq premières années de leur retraite, la pension de retraite moyenne des assurés nés en 1950 est même en progression de 0,9 % par rapport au revenu d'activité moyen, en raison de la croissance plus faible de ce dernier par rapport à l'inflation certaines années au début de la décennie 2010.

Mesurée non plus relativement au pouvoir d'achat des actifs mais en euros constants, la pension moyenne brute du cas-type de l'ancien assuré non-cadre né en 1938 est restée stable pendant les cinq premières années de sa retraite. Même à long terme, l'érosion du pouvoir d'achat de sa retraite s'avère très contenue. Celui-ci est plus bas de 0,84 % seulement en moyenne pendant vingt ans que celui qu'il détenait lors de sa première année de retraite.

Cette érosion limitée est valable pour l'ensemble des générations. Pour un ancien assuré cadre dans le secteur privé, le résultat est similaire (*graphique 4b*), même si l'érosion du pouvoir d'achat de sa pension est globalement un peu plus marquée dans la durée que celle d'un ancien salarié non-cadre. Cela est dû à une revalorisation plus faible des pensions à l'Agirc qu'à l'Arrco et au régime général.

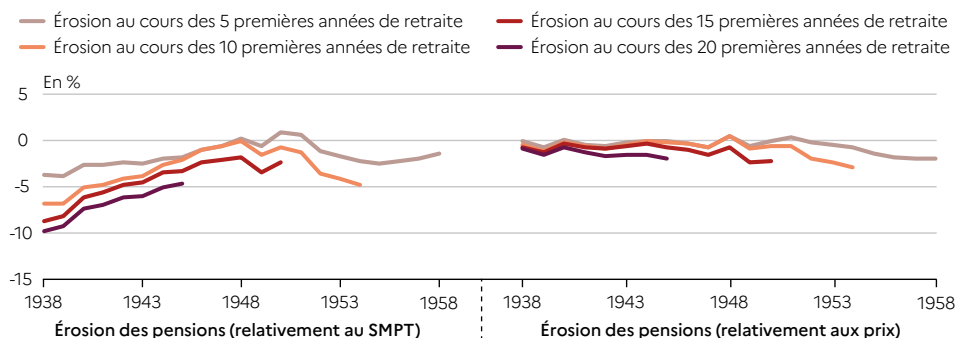
¹⁶. Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées en 1995, en 1998 et en 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arrco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

Cette analyse porte uniquement sur l'érosion de la pension par rapport à l'année de liquidation des droits à la retraite. Elle ne dit rien du taux de remplacement entre la pension au moment de la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité. En conséquence, les différentes baisses de pouvoir d'achat des pensions décrites par génération ne suffisent pas à diagnostiquer un manque d'équité entre elles. Une moindre érosion pour une génération

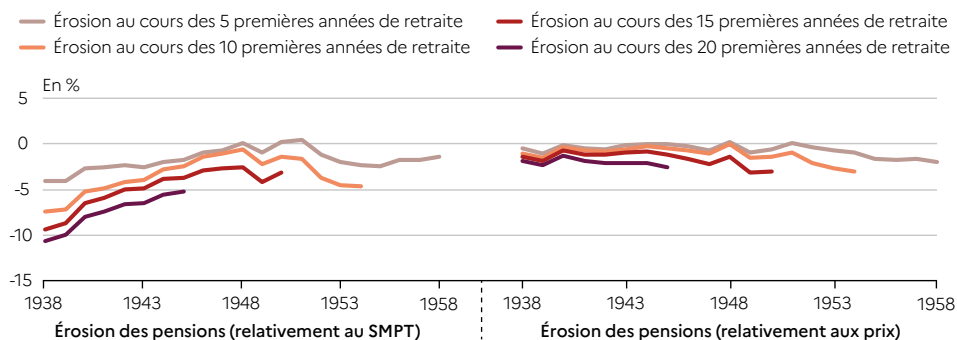
pourrait en effet être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible au moment de la liquidation, et réciproquement. À cet égard, par exemple, la hausse des prélèvements sociaux au cours des années 2000 et 2010, qui a érodé les pensions nettes des générations déjà retraitées, s'est accompagnée d'une baisse des taux de remplacement net à la liquidation, qui a concerné les générations plus récentes de retraités. ■

Graphique 4 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, selon l'année de naissance des retraités

4a. Pour un ancien salarié non-cadre



4b. Pour un ancien salarié cadre



SMPT : salaire moyen par tête.

Note > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (ancien salarié cadre) et 2 (ancien salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites. Le coefficient d'érosion à cinq ans est calculé comme le ratio entre, d'un côté, la pension brute moyenne relative au SMPT et à l'indice des prix versée au cas type pendant les cinq premières années de sa retraite et, de l'autre, la pension brute moyenne relative au SMPT et à l'indice des prix versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > La pension brute moyenne d'un ancien salarié non-cadre né en 1938, relative au revenu moyen d'activité et perçue au cours des dix premières années de sa retraite, se situe 6,8 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation de ses droits. La pension brute moyenne d'un ancien salarié cadre, relative au revenu moyen d'activité et perçue au cours des dix premières années de sa retraite, se situe 7,4 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation de ses droits.

Source > DREES, modèle Trajectoire, calculs DREES.

Pour en savoir plus

- > Séries longues de revalorisation disponibles dans les données complémentaires liées à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2025, juin). *Évolutions et perspectives des retraites en France*. Rapport annuel.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, décembre). Séance du conseil du 6 décembre 2017. (document 5 : L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types).
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, décembre). *Les retraités : un état des lieux de leur situation en France*. Rapport thématique.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, février). Séance du conseil du 11 février 2015. La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection.